

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE DESTINÉS À LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.RS.08.02	Serbie
	juin 2019	

I. Champ d'application

<i>Description du produit</i>	<i>Code NC</i>	<i>Pays</i>
Viandes bovines	0201 0202 0206	Serbie

II. Certificat bilatéral

Code AFSCA Titre du certificat

EX.VTP.RS.08.02. Certificat vétérinaire pour l'exportation de viande bovine 8 p
vers la République de Serbie.

III. Conditions générales

Agrément pour l'exportation vers la Serbie

Un agrément spécifique des autorités compétentes de Serbie n'est pas nécessaire pour l'exportation de viande bovine fraîche.

Validité du certificat

Un certificat délivré pour l'exportation vers la Serbie est valable 10 jours à partir de la date de signature. Si les marchandises sont expédiées par bateau, cette validité est prolongée de la durée du voyage en bateau.

IV. Conditions spécifiques

Pays d'origine et de résidence des bovins

La Serbie pose différentes exigences en rapport avec l'origine et la résidence des bovins dont est issue la viande :

- les animaux doivent avoir résidé en Belgique au moins les 3 mois précédant leur abattage,
- vu le statut ESB négligeable de la Belgique, les bovins doivent être nés, et avoir été élevés sans interruption dans un pays à risque ESB négligeable.

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE DESTINÉS À LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.RS.08.02	Serbie
	juin 2019	

Les informations relatives au statut ESB des pays d'origine et de résidence des animaux, ainsi que celles relatives au pays de résidence au cours des 3 mois précédant l'abattage, doivent être vérifiées au niveau de l'abattoir :

- sur le site internet de l'OIE en ce qui concerne le statut ESB des pays d'origine et de résidence,
- dans Sanitel et sur les passeports, en ce qui concerne le pays de résidence au cours des 3 mois précédant l'abattage.

Pour les viandes envoyées vers un atelier de découpe ou un entrepôt frigorifique, la satisfaction des exigences relatives au pays d'origine et de résidence est communiquée à l'aide d'une pré-attestation sur le document commercial.

Statut sanitaire des établissements de provenance

La zone dans laquelle est situé l'établissement de provenance des animaux doit être indemne depuis au moins 12 mois de fièvre aphteuse et de peste bovine.

L'établissement de provenance des animaux doit être indemne depuis au moins 6 mois de stomatite vésiculaire.

Le statut sanitaire de la zone de provenance et de l'exploitation de provenance doit être contrôlé au niveau de l'abattoir.

Vu que l'exploitation de provenance doit être située en Belgique, le statut sanitaire de la Belgique pour ces trois maladies peut être contrôlé sur le site internet de l'[AFSCA](#).

Pour les viandes envoyées vers un atelier de découpe ou un entrepôt frigorifique, la satisfaction des exigences relatives au statut sanitaire de l'exploitation de provenance / de la zone de provenance est communiquée à l'aide d'une pré-attestation sur le document commercial.

Pré-attestation sur le document commercial

La pré-attestation est réalisée par l'apport de la déclaration suivante sur le document commercial par le responsable de l'établissement.

Les viandes satisfont aux exigences pour exportation vers : Serbie

Nom du responsable :

Date + signature du responsable :

La circulation des documents au travers de la chaîne de production relève de la responsabilité des exploitants.

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE DESTINÉS À LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.RS.08.02	Serbie
	juin 2019	

V. Conditions de certification

Point 6.1 : cette déclaration peut être délivrée après contrôle que l'établissement exportateur n'est pas soumis à des mesures restrictives en matière de maladies à déclaration obligatoire auxquelles les bovins sont sensibles **et qui ont une influence sur la sécurité de la viande (la langue bleue ne doit par exemple pas être prise en compte).**

Points 6.2.1 et 6.2.2 : ces déclarations peuvent être délivrées après contrôle.

- Si l'exportation a lieu à partir de l'abattoir, l'information peut être contrôlée sur le site de l'[AFSCA](#).
- Si l'exportation a lieu à partir d'un établissement en aval de l'abattoir, il faut contrôler les pré-attestations sur le document commercial.

L'opérateur doit présenter les preuves nécessaires.

Point 6.2.3 : cette déclaration peut être signée sur base de la législation européenne.

Point 6.2.4 : cette déclaration peut être délivrée après contrôle.

si l'exportation se fait depuis un abattoir : les passeports des bovins et via Sanitel

- Si l'exportation a lieu à partir de l'abattoir, l'information relative au pays de résidence au cours des 3 mois précédant l'abattage doit être vérifiée sur les passeports et dans Sanitel.
- Si l'exportation a lieu à partir d'un établissement en aval de l'abattoir, il faut contrôler les pré-attestations sur le document commercial.

L'opérateur doit présenter les preuves nécessaires.

Point 6.2.5 : cette déclaration peut être signée sur base de la réglementation européenne.

Points 7.1 et 7.2 : ces déclarations peuvent être signées sur base de la réglementation européenne.

Point 7.3 : cette déclaration peut être signée après contrôle. L'opérateur doit présenter les pièces justificatives nécessaires.

Point 7.4 : la Belgique a le statut risque négligeable en ce qui concerne l'ESB, la première option (7.4.1) est donc d'application et les autres options doivent être biffées.

Point 7.4.1.1 : cette déclaration peut être signée après contrôle.

L'exploitation d'origine des bovins doit être contrôlée sur la base suivante :

- Si l'exportation a lieu à partir de l'abattoir, l'information relative au statut ESB des pays d'origine et de résidence doit être vérifiée sur le site internet de l'[OIE](#).
- Si l'exportation a lieu à partir d'un établissement en aval de l'abattoir, il faut contrôler les pré-attestations sur le document commercial.

L'opérateur doit présenter les preuves nécessaires.

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE DESTINÉS À LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.RS.08.02	Serbie
	juin 2019	

Point 7.4.1.2 : la Belgique a connu des cas d'ESB par le passé. Cette déclaration peut être délivrée sur base des réglementations nationale et européenne.

Point 7.5 : cette déclaration peut être signée après contrôle. L'opérateur doit présenter les pièces justificatives nécessaires.

Points 7.6 à 8 : ces déclarations peuvent être signées sur base de la réglementation européenne.